



QUESTION

A

JUGER.

UNE Fille, dotée par ses Père et Mère dans son contrat de mariage, en pays coutumier de la ci-devant Province d'Auvergne, et instituée leur héritière, en cas que le Fils vint à prendre l'état ecclésiastique ou à décéder sans Enfants d'un légitime mariage, a-t-elle recueilli le fruit de cette institution, le Fils, son frère, étant décédé après les Père et Mère, sans s'être marié ni fait Prêtre?

TRIBUNAL CIVIL
de la
HAUTE-LOIRE.

Quæ ab initio inutilis fuit institutio ex post facto convalescere non potest. L. 201.

CETTE question, quoiqu'assez importante du côté de l'intérêt, n'eut cependant pas mérité d'être présentée par la voie de l'impression; mais on auroit pu la trouver nouvelle, et se laisser séduire par l'appareil

A

de la disposition ; les réclamans ont d'ailleurs si fort compté sur l'affirmative ; ils ont tant pris de précautions pour s'en assurer le résultat , que pour dissiper tout doute , toute incertitude , l'on a cru nécessaire de développer les principes dans lesquels la décision doit être puisée. On le fera avec le plus de méthode possible , et l'on aura l'avantage d'établir que ces principes se réunissent pour la négative , et qu'ils ont été consacrés par la jurisprudence sur des contestations semblables à celles qui se présente.

Matthieu Marie , notaire à Langeac , et Agnès Conte eurent de leur mariage trois enfans , deux filles et un garçon.

Elisabeth , l'aînée , fut mariée à Dominique Morin , et par leur contrat de mariage , en date du 4 novembre 1748 (v. s.) , ses père et mère lui constituèrent une dot de trois mille livres , payable à divers termes. Il y eut en outre la disposition suivante : “ a été pareil-
 „ lement convenu que sisieur Melchior Marie , seul fils et unique desd.
 „ sieur Marie et demoiselle Conte , à présent étudiant , venoit à prendre
 „ l'état ecclésiastique , ou à décéder sans enfans , en légitime mariage ,
 „ audit cas , ledit Marie et ladite Conte , son épouse , ont instirué et ins-
 „ tituent par ces présentes , ladite future épouse leur héritière univer-
 „ selle , de tous les biens dont ils se trouveront saisis lors de leur
 „ décès , sauf néanmoins la légitime dudit Louis Melchior Marie ,
 „ au cas qu'il entrât dans l'état ecclésiastique , non profé , et de Ca-
 „ thérine - Michelle Marie , leur autre fille cadette , telles qu'elles se-
 „ ront réglées par leurs père et mère , à la charge , de plus , par les fu-
 „ turs époux , après le décès desdits Marie et Conte , et dans le cas
 „ ci - dessus , d'entretenir ledit Melchior Marie dans les études , lui
 „ fournir tous les frais qu'il conviendra jusqu'à ce qu'il soit parvenu
 „ à l'ordre de prêtrise et sans diminution de sa légitime , et au cas
 „ que lesdits futurs époux fussent tenus de lui faire un titre *clérical* ;
 „ il lui sera fait sur sa légitime , et seront tenus de lui en payer le

„ revenu , sa vie durant. Au cas contraire, ils seront tenus de lui
 „ payer sa légitime ; ensemble celle de ladite Michelle Marie , aux
 „ termes réglés par leurs père et mère , ou à défaut par leurs com-
 „ muns parens , à commencer à leur majorité ou établissement, sans
 „ néanmoins que la présente institution faite , puisse rien déroger au
 „ paiement de la dot de ladite future épouse durant la vie de ses-
 „ dits père et mère. „

Quelques années après , Catherine - Michelle , l'autre fille , con-
 tracta mariage , et il lui fut constitué une dot sans autre stipulation.

Melchior Marie , resté seul dans la maison , y vécut à la compagnie
 de ses père et mère , et ceux - ci étant décédés , il s'empara de leurs
 successions , se regardant comme unique héritier.

Cette qualité , il l'avoit incontestablement , quoiqu'il n'y eût pas , à cet
 égard , de disposition en sa faveur , parce qu'en pays coutumier d'Au-
 vergne , la fille mariée et dotée , père et mère vivants , étoit forclosé
 ou exclue de toutes successions , tant qu'il y avoit mâles ou descen-
 dans d'eux , à moins qu'elle n'eût été mariée dans la maison ; sans
 constitution de dot , ou qu'on lui eût réservé dans un premier con-
 trat de mariage , le droit de succéder. C'étoient les dispositions des
 articles XXV , XXVI et XXVII du chapitre XII de la coutume.

Il n'y avoit rien , comme l'on voit , dans l'espèce qui pût empêcher
 l'effet de la forclusion , les filles , ainsi , qu'on l'a observé , ayant été
 mariées du vivant de leurs père et mère. Aussi le fils jouit - il des
 biens des père et mère paisiblement et sans opposition de la part de
 personne.

Elisabeth Marie , femme Morin , devint veuve ayant une fille : elle
 la maria au citoyen Lamothe , homme de loi. Celui - ci , non moins
 actif , non moins intéressé qu'éclairé , imagine que le contrat de ma-
 riage de sa belle - mère contient une substitution ou une disposition

équivalente ; aussitôt il le fait publier et enregistrer en la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, à Nîm , et repand le bruit que son oncle n'est pas héritier ; que les biens, de la famille sont substitués à sa belle-mère.

Cependant Melchior Marie est actionné, comme héritier de son père, de la part de plusieurs créanciers, et par ses sœurs mêmes, qui le poursuivirent en cette qualité pour être payées de leurs dots. Il ne put satisfaire, et l'on fit vendre judiciairement sur lui certains fonds. Non contente de ces premières hostilités, la prétendue héritière ou substituée prit cession d'un des créanciers, et fit nombre de saisies entre les mains des débiteurs ou fermiers de son frère. On rapporte les différens actes.

Les biens étoient peu considérables, ils n'eussent pas donné à vivre à l'homme le plus économe, et comment auroient-ils suffi à Melchior Marie qui étoit dans un état d'infirmité pitoyable ! il avoit perdu la vue dès l'âge de vingt-huit ans, et étoit absolument incapable de rien faire : aussi manqua-t-il bientôt de tout.

C'est dans cette détresse que sa sœur et son neveu, après l'avoir vexé de toutes les manières, l'attirèrent chez eux, et feignant de l'accueillir, ils lui firent souscrire, sous prétexte d'une procuration, un acte sous seing privé, par lequel il approuvoit la prétendue substitution, et abandonnoit tous les meubles et immeubles réels et fictifs de l'hoirie du père commun. Cet acte est du 6 novembre 1772 (v. s.). Il eut été aussi aisé de lui faire signer son arrêt de mort, puisqu'il étoit entièrement privé de la vue.

Ils ne furent pas plutôt parvenus à leurs fins, que les ménagemens et les soins diminuèrent, il en resta si peu que cet infortuné se vit forcé de quitter un asile, devenu pour lui une prison. Il ne lui étoit permis de parler à personne, ni de sortir. A peine fut-il un moment

en liberté , qu'il en profita pour s'échapper ; et soupçonnant qu'il avoit été pratiqué , à son égard , quelque supercherie , il protesta par-devant notaire , contre tous actes sous seing privé qu'on lui auroit fait souscrire , et revoqua les procurations qu'il avoit pu donner (*).

Ainsi abandonné à ses propres ressources , et ne pouvant se procurer que quelques portions de fruits échappées à la vigilance de ses créanciers : il eut recours à des parens éloignés et aux étrangers. Les uns et les autres , touchés de sa situation , lui fournirent successivement la nourriture et pourvurent momentanément à ses besoins les plus pressants. Il vécut de cette manière plusieurs années , et pour s'acquitter envers ses bienfaiteurs , il leur vendit quelques pièces de fonds , en valeur peut-être de dix-huit cents livres. Les acquéreurs furent les citoyen Marin , Servant , Costet , Dussuc , Parra , Frugère , Tronchaire , &c.

Il lui restoit une maison , une vigne et deux champs , les meilleurs objets de la succession ; en vertu , sans doute , de l'acte d'abandon , qui avoit été surpris ; mais d'autorité privée , Elisabeth Marie et son gendre se mirent en possession de ces fonds. Dès-lors plus de moyens à leur frère et oncle pour subsister ni pour se faire rendre justice , livré à la misère et au désespoir , il ne vit de ressource que dans la charité compatissante , et pour la solliciter sans humiliation , il quitta le lieu de sa naissance. Ce fut à Riom et à Clermont qu'il alla montrer sa pauvreté , il y vécut deux ou trois ans , et revenant chez lui , il s'arrêta à Brioude où il fut aubergé par un parent : enfin la générosité ayant ses bornes , il mourut à l'hospice national en 1781.

Marie , qui n'avoit pas eu de parens pour l'empêcher de souffrir et de mandier , n'en eût pas non plus après sa mort pour faire hon-

(*) Les protestations furent faites devant Chauchat , notaire , et son confrère , par acte du 19 janvier 1773.

neur à sa mémoire ; sa sœur sachant qu'il avoit laissé des dettes ; car ce n'est qu'à l'extrémité qu'on mandie, répudia sa succession avec déclaration que les biens dont elle jouissoit, appartenoient à l'hoirie de son père , à qui elle avoit succédé suivant la clause de son contrat de mariage. Dès ce moment les acquéreurs furent menacés d'éviction.

La veuve Morin ne tarda pas à décéder, et le citoyen Lamothe, conjointement avec Catherine Morin, son épouse, a actionné en désistement presque tous ceux qui avoient acquis de leur oncle ; ils veulent qu'il n'ait pas été héritier de son père ; ils veulent qu'ils n'ait pu vendre, même pour se procurer des alimens ; il veulent enfin, qu'il ait été nourri gratuitement par les acquéreurs de ses biens, par des étrangers ; et ils ne rougiroient pas de faire perdre les créances les plus légitimes , qui furent le prix des ventes , tout comme ils n'ont pas eu honte de se soustraire, par une répudiation au paiement des dettes que leur oncle n'avoit contractées que par l'injuste détention qu'ils faisoient de ses biens (*certant de lucro captando*) ; mais si l'intérêt étouffa chez eux la voix de la nature, celle de la justice se fera entendre pour proscrire une prétention aussi mal fondée que leur conduite a été blâmable.

Qu'elle est la nature des clauses du contrat de mariage d'Elisabeth Marie ? c'est ce qu'il faut examiner.

Elles ne peuvent renfermer qu'une substitution quelconque ou une institution conditionnelle ; et déjà, l'on peut assurer que , sous l'un ni sous l'autre rapport , elles n'ont dû produire aucun effet.

Ce n'est pas une substitution qu'elles présentent. Une substitution suppose une institution (*est institutio 2°. gradû*) , et la substitution n'ayant eu lieu dans le pays coutumier d'Auvergne , qu'en contrat de mariage, il faudroit pour qu'il existât une substitution en faveur

d'Elisabeth Marie dans son contrat de mariage, qu'il y eût eu une institution en faveur d'une autre personne. Or, cela ne pouvoit être, parce qu'elle fut seule contractante, et qu'on ne pouvoit faire une institution d'héritier qu'en faveur des futurs conjoints ou de leurs descendans ; tout comme les substitutions par contrat de mariage, ne se faisoient point au profit des conjoints : ils étoient , au contraire, institués héritiers.

Ainsi, il est impossible de concevoir une substitution dans le contrat de mariage d'Elisabeth Marie, et si ses père et mère eussent voulu en faire une, elle auroit été nulle, attendu que dans l'hypothèse, le fils n'avoit été et ne pouvoit être institué héritier.

Au reste, si l'on pouvoit voir une substitution, elle seroit pupillaire, vulgaire ou fideicommissaire ; et des clauses du contrat bien analysées, l'on ne peut induire aucune de ces substitutions.

Par la pupillaire, l'on succède au pupille, ainsi qu'il est décidé aux institutes (*si extiterit heres filius ipsi filio fit substitutus. Tit. de Pupill. Subs.*) et dans l'espèce il se seroit agi des successions des père et mère, puisqu'ils instituèrent leur fille héritière universelle des biens dont ils se trouveroient saisis lors de leur décès.

La vulgaire est celle qui est faite à un héritier qui ne peut ou ne veut accepter. Qui ne peut, *verb. grat.*, s'il décède avant le disposant ; et qui ne veut, si la succession étant ouverte, il déclare ne pas vouloir l'accepter. Ici encore il n'est pas question d'un substitué de cette espèce, Melchior Marie, ayant survécu à ses père et mère, et accepté leurs successions.

On n'y trouve pas non plus la substitution fideicommissaire, attendu que le fils qui auroit dû être institué, ne fût ou ne pût être chargé de fideicommissis, n'ayant pas contracté mariage.

Si, comme il est certain, le contrat de mariage ne contient pas une substitution, pourquoi le fit-on publier et enregistrer ? cette formalité fut aussi vexatoire qu'inutile.

Il faut donc reconnoître dans les clauses une institution conditionnelle ; car, les père et mère d'Elisabeth Marie, voulurent la faire héritière de tous les biens dont ils mouroient saisis, si son frère embrassoit l'état ecclésiastique, ou s'il décédoit sans enfans d'un légitime mariage,

Mais on ne doit pas croire que cette institution, telle qu'elle, puisse être assimilée à la substitution, et qu'elle en ait l'effet ; elle n'a aucun de ses caractères. L'institution ne saisit qu'au décès, et n'empêche point les aliénations de la part de l'instituant. La substitution au contraire, assure du moment l'objet substitué à la personne appelée, l'institué étant chargé de remettre. De là, vient la nécessité de la publication, de l'enregistrement, de l'inventaire, même du bail de caution : formalité qui n'ont lieu dans le cas de l'institution.

A quelle époque auroient-elles dû être remplies, ces formalités ? Etoit-ce au décès des père et mère ? mais en vertu de la forclusion prononcée par la loi, les deux filles furent écartées de la succession, et le fils resta seul habile à succéder ; aussi se met-il en possession. Certainement la prétendue héritière ne prit aucune précaution pour faire connoître ses droits ; au contraire, elle approuva dans son frère la qualité d'héritier, en acquerrant de lui l'office de notaire, dont avoit été pourvu le père commun. Ce ne fut que long-temps après qu'elle s'avisa de faire enregistrer son contrat de mariage.

Falloit-il attendre la mort du fils pour faire inventaire ? Alors la succession devoit être prise en l'état qu'elle se trouvoit, et les aliénations ne pouvoient être querellées.

Quoiqu'il en soit, et sous quelque point de vue que l'on considère l'institution dont il s'agit, sa nullité ou sa caducité est positive.

Il est certain qu'on n'a droit de disposer que de ses propres biens, et qu'on ne peut, par contrat de mariage ou testament, les faire passer d'une personne à l'autre, qu'au moyen de la substitution. Il est certain aussi, que si la substitution est faite par testament, il faut pour sa validité que le testateur ait sous sa puissance, au temps de sa mort, le pupille auquel il substitue. Il est certain encore, que la substitution vulgaire n'a lieu que lorsque l'héritier institué meurt avant le testateur ou refuse d'accepter après l'ouverture de la succession.

De ces principes, il suit que Marie père, ne pût assurer ses biens à sa fille pour les recueillir après sa mort, et à l'évènement de l'un des cas prévus, parce que, on le répète, ce fut la fille et non le fils qui contracta mariage, et qu'il auroit fallu que celui-ci eût été institué héritier sous la condition que les biens passeroient à sa sœur s'il mourait sans descendants légitimes. Le père faisant autrement ne pouvoit empêcher son fils de lui succéder et de devenir irrévocablement son héritier,

Il n'y avoit qu'un seul cas qui pût rendre fructueuse la disposition, celui où le fils seroit décédé avant son père; on convient qu'alors les biens, objets de la disposition, auroient passé à la fille; elle les auroit tenu de ses père et mère; elle leur auroit succédé immédiatement; et c'est alors, aussi, qu'elle eût joui de l'avantage qu'on avoit entendu lui faire sur sa sœur; cependant la forclusion auroit cessé pour celle-ci, et elle eut eu en corps héréditaire un sixième des biens; mais le fils, ayant survécu, devint l'héritier de ses père et mère: il eut ce droit et par la loi, et par la nature. Par la loi, en ce que ses sœurs, au moyen de leur mariage, étoient forcloses de toutes successions; et par la nature, attendu sa qualité de fils ou d'héritier nécessaire,

suis heres ; qualité que ses père et mère n'auroient pu lui faire perdre que par une institution pure et simple, c'est-à-dire, *per verba de presenti*, en faveur de sa sœur, ou par une ex-hérédation formelle : telle est la loi ; et l'on voit que les père et mère ne firent qu'une institution conditionnelle en faveur de leur fille, qu'une disposition insuffisante, aux termes de la coutume, pour la retenir dans la famille, et qui ne pouvoit que donner l'espoir de succéder, la condition s'accomplissant ; mais cet espoir, elle l'avoit par la défaillance du mâle qui faisoit cesser toute forclusion.

Elisabeth Marie fut donc forclose par son contrat de mariage des successions de ses père et mère, puisqu'ils ne la retinrent, ni ne la marièrent dans la maison. S'il en est ainsi, il impliqueroit que, malgré l'existence de son frère, seule cause de la forclusion, elle eût pu succéder immédiatement à ses père et mère.

Le véritable héritier fut Melchior Marie, mais s'il succéda seul à ses père et mère, les biens durent passer libres sur sa tête ; il en devint le vrai maître, et sa qualité d'héritier fut ineffaçable *semel heres semper heres*.

Du moment de son addition, les biens délaissés par les père et mère se confondirent avec les siens présents et futurs. Pour penser différemment, il faudroit supposer que le père eût le pouvoir de faire la loi dans la succession de son fils, et d'empêcher la confusion des biens. Or, l'on n'oseroit soutenir qu'un père ait pu disposer, en rien, de la succession de son fils, par contrat de mariage ; il ne le pouvoit que par testament, lorsqu'il avoit son fils sous sa puissance, et que celui-ci décédoit en pupillarité (*si extiterit heres filius, ipsi filio fit substitutus tit. de pupille, subst.*). En parlant des biens du fils, l'on entend, aussi bien, ceux recueillis de la succession de son père que les siens propres ; et encore Marie père n'auroit pu faire une pareille disposition, parce qu'en pays coutumier d'Auvergne, l'on ne peut par testament faire un héritier.

Le contraire résulteroit pourtant de la prétention des demandeurs. Leur mère auroit succédé à ses père et mère ; tandis que leurs successions avoient été appréhendées par le fils ; tandis que tout étoit consommé, et qu'il ne pouvoit plus être question, que de la succession de ce fils.

Mais diront les adversaires , le droit de succéder étoit assuré à notre mère ; il ne fut que suspendu jusqu'à l'événement de l'un des cas prévus ; et cet événement ayant eu lieu par le décès du fils sans descendants, notre mère a dû recueillir les biens paternels et maternels.

On répondra encore que les auteurs communs ne purent porter l'événement des conditions au-delà de leurs décès ; parce qu'il n'étoient maîtres de leurs biens que pendant la vie, qu'à défaut de disposition pure et simple, leurs biens devoient légalement appartenir au fils, et qu'étant une fois en sa possession, ils ne pouvoient plus lui échapper. Ces biens, dès l'ouverture des successions, entrèrent dans la composition de la fortune du fils, et cessèrent d'être paternels (*paterna esse desierunt*).

L'institution, par l'effet qu'on voudroit lui donner, seroit une espèce de substitution, et la substitution, comme il a été dit, n'est valable qu'autant qu'elle auroit pour fondement une institution : on ne peut donc donner à l'institution conditionnelle, dont il s'agit, la valeur d'une substitution, à moins d'admettre que des mariés peuvent être substitués à un tiers non - contractant, et que cette tierce personne, qui n'a pu être chargée de remettre, soit tenue de conserver.

Si l'on disoit que celui qui fait une disposition, a la liberté d'imposer telle charge qu'il lui plaît ; que dans ce cas, il n'importe que ce soit par institution ou autrement que le substitué profite ; la réponse seroit que la charge ne peut être imposée que sur les biens dont la personne grevée profite par le même contrat ; que dans l'espèce la per-

bonne en faveur de qui seroit la charge, se trouveroit elle-même grévée, n'y ayant pas eu d'autre personne contractante; et qu'il implique que la disposition et la charge tombent sur le même sujet.

Enfin, les biens des père et mère devoient naturellement passer au fils; d'un côté, parce qu'il n'avoit été fait aucune disposition qui l'en privât: on voit, au contraire, que la fille ne pouvoit venir aux successions qu'à défaut du fils, dans l'un ou l'autre cas prévu, ce qui suppose une addition préalable de la part du fils, d'autant qu'une succession ne peut pas rester sans maître; d'un autre côté, il étoit seul habile à succéder par la forclusion opérée contre ses sœurs. Cette forclusion les empêchoit de prendre part aux successions, tant qu'il y auroit mâle; et le père eût-il voulu les rappeler à sa succession, il ne le pouvoit sans le consentement du fils. (*). Une autre raison qui empêchoit qu'Elisabeth Marie ne pût succéder immédiatement à ses père et mère, son frère vivant, c'est qu'elle auroit profité de la portion de l'autre fille, accrue au mâle par la forclusion, et qu'elle ne le pouvoit, article XXXI, même chapitre XIV de la coutume.

Ainsi tout concourt, tout se réunit pour la négative de la question. Il seroit bien singulier que Melchior Marie eût été habile à succéder à son père; qu'il eût, en effet, accepté la succession, et que cette succession appartint cependant à sa sœur. Encore une fois, celui qui est héritier ne peut cesser de l'être. Si Elisabeth Marie n'a pas dû recueillir le fruit de la disposition faite en sa faveur, c'est par la faute du disposant, son père, c'est ici le cas d'appliquer l'axiome, *qui n'a pas voulu ce qu'il pouvoit, ne peut ce qu'il voudroit*, c'est-à-dire, que Marie père, n'ayant pas voulu instituer purement et simplement sa fille héritière, comme il en avoit la faculté, ne put faire qu'elle lui succédât dans le cas où son fils, décédant après lui,

(*) Article XXXIX, chapitre XII de la coutume.

te seroit fait prêtre ou n'auroit pas laissé de postérité. Pour se convaincre de ce défaut de pouvoir, il suffit de considérer qu'Elisabeth Marie ne dût ni ne pût par l'institution, faite en sa faveur, être saisie des biens de ses père et mère, à leur décès; cette institution n'étant que conditionnelle; que par la même disposition, le fils devoit les recueillir; qu'il ne pût le faire qu'en qualité d'héritier; et que cette qualité a été absolue.

Au reste, si la veuve Morin se croyoit héritière, pourquoi ne se mit-elle pas en possession des biens au décès de son père, et pourquoi ne fit-elle pas faire inventaire? il semble qu'elle le pouvoit, aux termes de son contrat de mariage, en fournissant à son frère la nourriture et l'éducation, jusqu'à ce qu'il eût pris un parti; mais combien eût été ridicule cette conduite!

Quelle apparence que Marie père, entendant que son fils contractât mariage, n'ait pas en même-temps entendu lui laisser la libre disposition de ses biens! Supposer qu'il n'eût pas cette intention, ce seroit penser qu'il n'auroit pas voulu procurer à son fils un établissement sortable; car, réduit à la légitime de rigueur, en cas de non-enfant, quelle dot pouvoit-il prétendre? quel mariage pouvoit-il faire? L'événement méritoit, sans doute, d'être apprécié: et la famille de la fille recherchée, n'auroit pas manqué de le faire; elle eut eu des craintes. Mais le contrat de mariage annonce que les père et mère pensoient que l'état du fils pourroit être fixé de leur vivant, puisqu'il y disent, en deux endroits, que la légitime sera payée au fils de la manière qu'ils l'auront réglée.

Aux principes et aux raisonnements, se joint l'autorité de la chose jugée. Chabrol, (*) dernier commentateur de la coutume, rapporte deux affaires semblables à celle-ci.

(*) Page 386, tome 2 de son Commentaire sur la Coutume.

La première , étoit entre deux filles d'Anne Montboissier et Jacques Montboissier : voici l'espèce.

Louis Montboissier , mariant Anne sa fille , l'institua son héritière , dans le cas où ses fils décéderoient sans descendans. Jacques Montboissier son fils décéda , en effet , sans postérité après son père , et disposa de tous ses biens en faveur d'autre Jacques Montboissier , par contrat de mariage de celui - ci avec Cathérine Chabannes , du 20 avril 1513. Anne Montboissier laissa deux filles ; elles réclamèrent les biens de Louis Montboissier , leur ayeul , en vertu de l'institution faite à leur mère. Jacques Montboissier , donataire , leur opposa qu'elles n'avoient pu succéder qu'aux biens délaissés par Jacques , leur oncle ; qu'il ne s'en étoit pas trouvé , au moyen des dispositions par lui faites ; et que la convention de succéder , faite par son père , conditionnellement n'avoit pu l'empêcher de donner ses biens entre vifs.

Il est rapporté que les parties terminèrent à l'amiable sur le refus de Chassannée , célèbre jurisconsulte du parlement de Paris , de se rendre en Auvergne , pour juger arbitralement l'affaire.

Cette contestation étoit sans doute en plus forts termes que celle dont il s'agit ici , puisque celui , auquel les filles Montboissier vouloient succéder , avoit disposé gratuitement , au préjudice de l'institution , des biens de Louis , auteur commun. Cependant Chabrol a pensé que la question étoit moins importante qu'elle ne parut. " L'institution d'héritier , dit - il , conditionnellement faite par „ Louis Montboissier , ne pouvoit regarder la succession de Jacques „ Montboissier , dès qu'il avoit survécu à son père , l'institution d'héritier étoit devenue sans effet , et il étoit propriétaire incommutable des biens dont il avoit disposé. „ L'auteur étoit donc d'avis que le prédécès de l'instituant avoit rendu l'institution caduque.

L'autre espèce (*) étoit entre des parties de Brioude. Annet Marie et Anne Bon eurent quatre filles et un garçon ; ils marièrent Marguerite avec Pierre Gueffier, et lui constituèrent une dot de six mille livres ; moyennant cette dot elle renonça à toutes successions directes et collatérales , en faveur de son père , à condition toutefois qu'à défaut de mâles et descendants d'eux , elle auroit sur les biens deses père et mère la somme de deux mille livres , par lesdit préciput sur les autres filles en moins prenant ou rapportant, la somme de quatre mille livres.

Trois ans après le contrat de mariage, en date du 10 janvier 1647 ; Marie père meurt et sa succession est partagée entre ses trois filles non mariées et Pierre son fils. Pierre ne se maria point et décéda en 1654 ; alors il s'éleva une contestation entre ladite Marguerite Marie, femme Gueffier, et Anne Bon, sa mère, tant de son chef, que, comme tutrice de ses autres filles.

Marguerite Marie prétendit qu'en vertu de la clause de son contrat de mariage, elle devoit avoir un préciput de deux mille livres, et une part dans la succession de son père ; Anne Bon de son coté se refusa au prélèvement, et offrit le partage par égalité : il fut rendu un jugement contradictoire en la sénéchaussée d'Auvergne, qui débouta la femme Gueffier de sa demande en préciput, et ordonna le partage. Elle fit appel au parlement, où il intervint un arrêt, le 20 juillet 1673, qui confirma la sentence de Riom. Ce fut par le motif que, le fils ayant recueilli la succession, la condition s'étoit terminée au décès du père. On trouve cet arrêt avec les moyens des parties dans le journal du palais du parlement de Paris, par Blondeau, &c.

Le dispositif de cet arrêt s'applique trop évidemment à la question que nous traitons pour qu'il soit besoin d'en tirer des conséquences.

(*) Chabrol, page 430, tom. 1.

Il y a un autre arrêt dans le journal des audiences sous la date du 2 août 1684, tom. 3. page 903, dont l'espèce est encore plus ressemblante. Les parties étoient de Semur, aussi pays coutumier d'Auvergne : il s'agissoit de la succession de Gilbert Malleterre. Ce Gilbert Malleterre et Gilberte Seauve, ayant de leur mariage trois enfans, deux filles et un garçon, marient leurs filles et les font renoncer à toutes successions directes et collatérales, en faveur du mâle, avec la différence que dans le contrat de mariage de la cadette, il y eût cette clause : " et en cas que leurdit enfant mâle vienne à décéder, „ sans enfans, tout le surplus des biens desdits Malleterre et Seauve, „ dont ils n'auront pas disposé, appartiendra à ladite future et aux „ siens. „

Malleterre père, fit testament, le 4 mai 1680, par lequel il institua Jean son fils héritier de tous les biens dont il mourroit saisi, à la charge de payer à Marien Pacaud, son petit-fils, la somme de onze cent soixante-six livres : il faut observer que le domicile et les biens du testateur étoient situés en pays coutumier d'Auvergne ; que dans ce pays on ne pouvoit faire un héritier par testament ; et que celui qui avoit été désigné tel, n'étoit réputé que légataire du quart des biens : mais déjà les deux filles avoient renoncé en faveur de leur frère, et leur renonciation étoit même inutile, attendu que la forclusion s'opéroit par leurs mariages, de sorte que le fils étoit seul héritier.

Le décès du père arriva dans la même année, et Jean, son fils, fut saisi de tous les biens ; mais il mourut quelques mois après.

Marguerite Malleterre prétendit devoir succéder seule en vertu de la clause de son contrat de mariage, à laquelle elle donna la force d'une substitution. Mais Marien Pacaud, fils de la fille aînée, soutint que la clause ne contenoit qu'une disposition conditionnelle dans le cas du décès de Jean Malleterre, avant son père, et que le cas contraire

traire la rendoit caduque par l'esprit et les termes mêmes de la clause et par les principes de droit commun de la coutume d'Auvergne.

Les parties engagèrent ainsi un procès qui fut jugé par les premiers juges en faveur de Marien Pacaud, c'est-à-dire contre la prétendue substitution. Il y eut appel de la part de la sœur cadette par-devant le bailli de Montpensier ; sentence audit baillage qui infirma celle du juge de Semur ; il en fut interjeté appel au parlement , et par arrêt dudit jour , 2 août 1684 , il fut dit que la sentence du juge de Semur sortiroit son plein et entier effet.

Cet arrêt, comme l'on voit , confirma le principe que le prédécès du père rendoit caduque l'institution conditionnelle,

On s'attend que les demandeurs insisteront beaucoup sur la validité des dispositions conditionnelles, et qu'ils invoqueront l'autorité de Ricard, en son traité des donations ; mais vains efforts ! ils s'agit ici d'une institution conditionnelle par contrat de mariage, et Ricard ne parle que de celles faites par testamens ou des legs conditionnels. Il s'est même fait la difficulté si elles pouvoient être admises, et l'on voit qu'il ne s'est décidé pour l'affirmative, que dans le cas où il n'y a que des héritiers collatéraux et *ab intestat*, bien différens des héritiers naturels, tels que les enfans, qui doivent toujours être institués héritiers. C'est ce que l'auteur fait entendre dans un endroit (*), où il dit : " quoique l'institution d'héritier puisse dépendre de l'échéance
 „ d'une condition ; néanmoins, elle ne peut être faite sous une condition
 „ résolutive, soit que le temps soit certain, soit qu'il soit incertain,
 „ d'autant que celui qui a une fois commencé d'être héritier ne peut
 „ plus cesser de l'être. „

(*) Traité XI, Chapitre XI.

Au lieu que ce sentiment soit favorable aux demandeurs, il condamne, au contraire, leur prétention ; et en effet , penser , comme fait l'auteur , que celui qui a commencé d'être héritier ne peut cesser de l'être , c'est décider que Melchior Marie , qui survécut à son père , et qui se saisit de ses biens , comme héritier , ne peut cesser de l'être. Les demandeurs ne diront sans doute pas que ce fût à toute autre qualité que celle d'héritier que Marie fils se mit en possession , et jouit des biens de son père , puisqu'ils le firent condamner plusieurs fois sous la qualité qu'ils lui contestent aujourd'hui.

Quels moyens , qui n'aient été prévus ou discutés , pourroient rester aux adversaires pour soutenir leurs prétentions ? ils n'en auront d'autres , sans doute , que ceux résultans d'une mauvaise application des principes , et que la chicane peut suggérer. Ils invoqueront , sans cesse , la faveur des contrats de mariage. Ils repèteront qu'une institution doit avoir son effet ; mais ils ne sauroient parvenir à obscurcir les lumières de la justice , ni à lui faire illusion ; ils ne sauroient , non plus , faire adopter un système tant de fois proscrit.

C O S T E T , *Homme de Loi.*